

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-1290**

**Modifiant le règlement de zonage n° VA-964**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification au règlement de zonage de la part de la Société québécoise des infrastructures (SQI), propriétaire du lot 5 437 006, cadastre du Québec, situé au sud de l'établissement de détention d'Amos, afin d'implanter un nouveau Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER). Ce lot se trouve dans la zone P-1 où l'usage « P-3 : Service Public » n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone est contiguë à l'ouest et au sud d'une zone « C2 : Commerciale artérielle » où il y a déjà la présence d'usages commerciaux qui peuvent générer le même genre de nuisance;

CONSIDÉRANT QUE la route 111 Ouest est classifiée comme étant une rue de niveau « supérieur » et QU'elle génère un flux de circulation important avec une circulation de véhicules lourds et du bruit, et QUE l'ajout d'un nouveau CGER sur le lot visé ne créera pas de nuisances supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE des correctifs à la grille des spécifications de la zone P-1 doivent être fait afin de modifier les marges de recul minimales applicables pour un bâtiment principal de la classe « Service public » et ses bâtiments accessoires, car les normes présentes ne sont pas adaptées à ce terrain de taille plus réduite ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements est modifié comme suit :

1. Modification à la grille de spécifications P-1:

La grille de spécifications P-1 est modifiée de manière à lui ajouter une nouvelle colonne (2) afin d'autoriser la classe d'usage : Service public et à lui attribuer des normes pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires.

Le tout apparait à l'annexe « A » du présent règlement.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU \_\_\_\_\_ 2024.**

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

\_\_\_\_\_  
La greffière,  
Claudyne Maurice



GRILLE DE SPECIFICATIONS				ZONE P-1								
Numéro de colonne				1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>												
<b>Normes spécifiques au bâtiment principal</b>	<b>Structure</b>											
	Isolée	X										
	Jumelée											
	En rangée											
	<b>Dimension</b>											
	Nombre d'étages min / max	1 / 3	1 / 3									
	Largeur minimale avant (m)	7,3	7,3									
	Profondeur minimale (m)	50	7,3									
	Superficie au sol minimale (m <sup>2</sup> )	55	55									
	<b>Marges</b>											
	Marge de recul avant (m)	50	6,10									
	Marge de recul arrière (m)	50	12									
	Marge de recul latérale (m)	50	0,75									
	<b>Rapports</b>											
	Nombre de logements par bâtiment min/max	-	-									
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)	50 <sup>(1)</sup>	50 <sup>(1)</sup>										
<b>Normes spécifiques</b>												
PAE												
PIIA												
<b>NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>												
Types de bâtiments	Marge de recul (m) (min. avant)	Marge de recul (m) (min. arrière)	Marge de recul (m) (min. lat.)	Largeur ou profondeur (m) (max.)	Superficie bâtiment (m <sup>2</sup> ) (max.)	Hauteur total (m) (max.)	Distance min. d'un bâtiment principal (m)					
Garage privé isolé	(3)	25 (4)	25 (5)	-	-	-	-					
Remise (à jardin, à bois)	(3)	25 (4)	25 (5)	-	-	-	-					
Serre privée	(3)	25 (4)	25 (5)	-	-	-	-					
Bâtiment d'agrément	(3)	25 (4)	25 (5)	-	-	-	-					
Abri à bois	(3)	25 (4)	25 (5)	-	-	-	-					
Garage contigu	(2)	25 (5)	25 (5)	-	-	-	-					
Abri d'auto	(2)	25 (5)	25 (5)	-	-	-	-					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les dispositions sur les bâtiments accessoires sont à la section 2 du chapitre 7.</li> </ul>												
<b>Notes de renvoi</b>						<b>Amendements</b>						
(1) Inclut le bâtiment principal et les bâtiments accessoires rattachés. (2) Doit respecter la même marge de recul que le bâtiment principal. (3) Autorisé en cour arrière et latéral exclusivement. (4) Lorsqu'il accompagne un usage de la classe «P-3 Service public», la marge de recul minimale arrière est de 1,0 mètre. (5) Lorsqu'il accompagne un usage de la classe «P-3 Service public», il doit respecter la même marge de recul que le bâtiment principal.						<b>N° règlement</b>	<b>Date adoption</b>					